

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2026/033*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature d'un contrat de cession de droits de représentation de « Les Légendes d'Oäk » avec la SARL « SKIPI PROD »**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise organise la fête de Méry baptisée « Méry Fantasy » se déroulant le dimanche 24 mai 2026 dans le parc du château de Méry-sur-Oise,

Considérant que la SARL « Skipi Prod », représentée par son Gérant Eric SQUILLACI et dont le siège social se situe au 16 rue de Verdun, 69 800 Saint-Priest, garantit une représentation de « Les Légendes d'Oäk ».

DECIDE

Article 1 : De signer avec la SARL « Skipi Prod » un contrat de cession pour un montant de 1850€ TTC (mille huit cent cinquante euros toutes taxes comprises), dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation après dépôt de la facture sur Chorus Pro.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- Le Gérant de la SARL « Skipi Prod »

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 5 mars 2026



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

N°26052401

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SARL SKIPI PROD
Adresse : 16 rue de Verdun
 69800 SAINT-PRIEST
Licences : 2-009071 et 3-009075
Siret : 831 853 155 00016
APE : 9001Z
Représentée par : SQUILLACI Eric
En sa qualité de : Gérant
Dénommée aux présentes "LE PRODUCTEUR"

ET :

Mairie MERY-SUR-OISE
Adresse : 14 Avenue Marcel Perrin
 95540 MERY-SUR-OISE

Représentée par : EON Pierre-Edouard
En sa qualité de : Maire
Dénommée aux présentes "L'ORGANISATEUR"

L EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation du spectacle de : **CIE IL ÉTAIT UNE FLAMME** (3 artistes) - *Les Légendes d'Oak*
 pour lequel il s'est assuré le concours de(s) l'artiste(s) et des techniciens nécessaires à sa préparation et à sa présentation.

B - L'ORGANISATEUR s'est engagé de la disposition du lieu de représentation en ordre de marche avec loges attenantes (chaises, miroir, lavabo, portes-manteaux, boissons non alcoolisées, catering) et une ou plusieurs places de parking à proximité.

CEC EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| 1°) Lieu de représentation : | PARC DU CHATEAU DE MERY SUR OISE
3 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE |
| 2°) Date(s) de représentation : | 24 mai 2026 |
| 3°) Nombre de représentations : | 1 |
| 4°) Titre ou genre du spectacle : | Oak |
| 5°) Sonorisation : | À la charge du producteur |
| Lumières : | À la charge du producteur |
| 6°) Heure du passage : | 10:00 (à confirmer) |
| 7°) Durée de la représentation : | 3 passages de 30 mn |
| 8°) Date et heure de répétition : | Le jour même à 07:00 (à confirmer) |
| 9°) Prix de cession : | Prix HT : 1 753,55 €
TVA 5,5% : 96,45 €
Montant TTC : 1 850,00 € |
| 10°) Date de règlement : | Sur présentation de facture sur chorus |
| 11°) Mode de règlement : | Mandat administratif |
| 12°) VHR : | Transport : À la charge du producteur
Repas : Sur place le 24/05 à midi (1 repas)
Hébergement : Aucun |
| 13°) Conditions particulières : | Fiche technique annexée faisant partie intégrante du contrat |



ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR collaboreront pour réaliser une représentation du spectacle décrit au 4°

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté (décors, costumes, ...) ainsi que tous les éléments nécessaires pour la publicité (biographie, photos) et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations du personnel attaché au spectacle c'est à dire les cachets et indemnités de(s) artiste(s), les salaires et indemnités de son personnel technique et administratif ainsi que les charges sociales afférentes.

LE PRODUCTEUR s'engagera à effectuer sa prestation de façon conforme à la législation en vigueur et à obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires en vue d'une complète exécution de la représentation et de ses engagements envers L'ORGANISATEUR.

LE PRODUCTEUR ne pourra répondre des fautes commises par autrui. Notamment, LE PRODUCTEUR n'assumera aucune responsabilité du fait des moyens qui seront mis en œuvre par L'ORGANISATEUR ou sur l'initiative de celui-ci, qu'il s'agisse du matériel fourni, des locaux mis à disposition ou des prestataires et/ou fournisseurs choisis par L'ORGANISATEUR Lui-même.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec au minimum 2 prises électriques de 220 V à moins de 5 mètres, y compris le personnel nécessaire à l'accueil et à la sécurité et assurera les rémunérations, indemnités et charges sociales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs ainsi que les droits voisins et en assurera le paiement. En cas de billetterie, L'ORGANISATEUR aura à sa charge le paiement de la taxe parafiscale.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Durant le spectacle, les équipes de vidéo et enregistrement audio et radiophonique ne pourront intervenir qu'avec l'accord du PRODUCTEUR qui se réserve le droit d'exiger la remise de films, cassettes ou bandes réalisés sans autorisation. Tout droit à l'image de(s) l'artiste(s) est soumis à la seule et unique autorisation du PRODUCTEUR.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

La vente faisant l'objet du présent contrat est consentie moyennant la somme forfaitaire décrite au 9° que L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR sur présentation de facture.

*La TVA facturée sera conforme à la TVA applicable le jour de la représentation. Les 5,5% en vigueur à ce jour pourront de ce fait être modifiés.

L'acompte versé à titre d'engagement permet au PRODUCTEUR de valider définitivement le(s) contrat(s) avec l'(les) artiste(s) et de réserver, le cas échéant, les billets d'avion ou de train et/ou la(les) chambre(s) d'hôtel prévus pour son(leur) déplacement.

Conformément à la loi du 31 décembre 1992, tout retard de paiement entraînera la facturation par LE PRODUCTEUR, de pénalités de retard calculées au taux de 10 fois le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 4 – MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

Pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords, L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à la date et l'heure décrites au 8°. Le démontage et le rechargement seront effectués le jour même à l'issue de la représentation.

ARTICLE 5 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partielle du spectacle, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Durant le spectacle, les équipes de vidéo et enregistrement audio et radiophonique ne pourront intervenir qu'avec l'accord du PRODUCTEUR qui se réserve le droit d'exiger la remise de films, cassettes ou bandes réalisés sans autorisation. Tout droit à l'image de(s) l'artiste(s) est soumis à la seule et unique autorisation du PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (matériel, incendie, responsabilité civile, annulation, ...) pour son compte couvrant le bon déroulement du spectacle.

Dans le cas d'un spectacle en plein air, L'ORGANISATEUR devra souscrire une assurance "Intempéries Spectacles" couvrant les risques intempéries auprès de la compagnie de son choix.

ARTICLE 7 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (deuil national, guerre, inondation, incendie, pénurie d'essence, pandémie, annulation de vol ou de train, grève, y compris maladie, accident ou décès d'une personne indispensable au spectacle). En aucun cas, les intempéries ne pourront constituer un cas de force majeure lorsque la représentation se déroule en plein air. L'ORGANISATEUR devra donc prévoir un lieu couvert ou souscrire une assurance intempéries pour pallier aux conditions atmosphériques défavorables qui pourraient entraver le bon déroulement du spectacle.

De même, un refus d'autorisation de la part des autorités sera considéré comme entrant dans le cadre du présent article.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

De plus, en cas d'interdiction nationale ou locale des rassemblements ou spectacles ou en cas de passage au niveau 5-B ou 6 du plan de lutte contre la pandémie, le présent contrat sera résilié par la personne publique sans indemnité et sans préavis.

Toute décision d'ANNULATION DU SPECTACLE DU FAIT DE L'ORGANISATEUR DEVRA ÊTRE NOTIFIÉE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION AU PRODUCTEUR. DANS CE CAS, L'ORGANISATEUR RESTERA REDEVABLE À LA DATE DE L'ANNULATION AU PRODUCTEUR DE LA TOTALITÉ DE LA PRESTATION TTC.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français. Pour tous différends relatifs à l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à la seule appréciation du Tribunal de Commerce de Lyon mais seulement après épuisement des voies amiables.

EN CAS DE NON RETOUR DU PRÉSENT CONTRAT SIGNÉ SOUS 15 JOURS À COMPTER DE LA DATE DE RÉCEPTION DE CELUI-CI, LE CACHET DE LA POSTE OU LA DATE D'ENVOI PAR MAIL FAISANT FOI, LE PRODUCTEUR SE RÉSERVE LE DROIT D'ACCEPTER TOUT AUTRE ENGAGEMENT.

Fait à Saint-Priest, le 11 février 2026

En deux exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR

Nom **SQUILLACI Eric**
Fonction **Gérant**

16, rue de Verdun 69800 SAINT-PIEST
06 98 53 22 61
Licences n° LE 00 9560 4711 R20-9563
SIRET 831 853 155 00016 - APE 9001Z
www.skipiprod.fr - contact@skipiprod.fr

SKIPI

L'ORGANISATEUR

Nom **EON Pierre-Edouard**
Fonction **Maire**

MAIRIE DE MERY-SUR-OSNE
VAL-D'OISE